

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE
PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 118
N° 8

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Eperera 1969

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	Trois mois
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMÉRO

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et
annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1969 11 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 232

Actes du Gouvernement Local

1965 25 mars Arrêté n° 716 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 1969/1/C. 232

26 mars Décision n° 728 FT portant création d'une régie de recettes 232

26 mars Arrêté n° 742 PECHE ouvrant la plongée à nu des huîtres naçrières et perlières à Takapoto et Ahe 233

26 mars Arrêté n° 743 PECHE ouvrant la plongée à nu des huîtres naçrières et perlières à Amanu, Taueve, Aratika, Gambier, Marokau, Taenga, Takume et Raroia ; prolongeant la plongée à nu des huîtres naçrières et perlières à Marutea-sud 233

26 mars Arrêté n° 747 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé 235

28 mars Décision n° 762 FT accordant une subvention 235

31 mars Décision n° 774 FT accordant une subvention 235

31 mars Décision n° 776 PLAN autorisant le versement d'une somme de 11.150.000 FCP à la société de crédit et de développement de l'Océanie à titre de participation aux travaux d'infrastructure du lotissement Heiri à Faaa 236

1er avril Arrêté n° 779 OPT portant délégation de pouvoirs au directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française	236
2 avril Décision n° 787 FT accordant une subvention	236
2 avril Décision n° 788 FT accordant une subvention	237
2 avril Décision n° 789 FT accordant une subvention	237
2 avril Décision n° 807 TLS portant désignation des membres du bureau central de la main-d'œuvre du port de Papeete	237
2 avril Arrêté n° 808 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	238
2 avril Arrêté n° 809 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	238
2 avril Arrêté n° 810 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	238
2 avril Arrêté n° 811 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	238
2 avril Arrêté n° 812 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	238
2 avril Arrêté n° 813 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	239
2 avril Arrêté n° 814 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	239
2 avril Arrêté n° 815 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	239
3 avril Arrêté n° 818 JS portant attribution du diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur	239
4 avril Décision n° 836 FT portant acquiescement à un jugement	239
Rectificatif à l'arrêté n° 2849 AA du 31 octobre 1968	240
Extraits	240

Avis officiels

Enquêtes de commodo et incommodo :

M. Durösset Rémi Christo	244
M. Ayou Tehiou Fou	244
M. Taerea Tufaaaitini	245
M. Amaru Teuira	245

Service des douanes.— Cours des changes	245
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	245
Annonces diverses	251

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

DÉCRET du 11 mars 1969 *portant acquisition de la nationalité française* (J.O.R.F. du 16 mars 1969).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
 Burcion (Luis), Ubeda (Espagne), 14-07-1939, NAT

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 716 CAB/MIL du 25 mars 1969 *portant composition et appel de la fraction de contingent 1969/1/C.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée modifiée notamment par celle du 30 novembre 1950 ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu le décret n° 62-62 du 9 juillet 1962 relatif aux modalités de recrutement de l'armée outre-mer ;

Vu la lettre n° 174 COMILI/BR du 19 mars 1969 ;

Sur proposition du général commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les jeunes gens, sans distinction de statut civil, de la fraction de contingent 1969/1/C seront appelés sous les drapeaux à partir du 5 mai 1969.

Art. 2.— La fraction d'appel 1969/1/C comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service militaire :

- nés entre le 1^{er} mai et le 20 juillet 1949, ces dates incluses,
- sursitaires dont la demande de résiliation de sursis est parvenue au bureau de recrutement de la Polynésie française avant le 16 mars 1969,
- sursitaires dont le sursis arrivera à expiration avant le 1^{er} mai 1969,
- placés en report d'incorporation dont le report arrivera à expiration avant le 1^{er} mai 1969,
- ex-réformés reconnus aptes
- ex-ajournés reconnus aptes
- volontaires pour un appel anticipé dont la demande de volontariat est parvenue au bureau de recrutement de la Polynésie française avant le 1^{er} mars 1969 pour les candidats examinés par le conseil de révision et avant le 16 février 1969 pour les candidats absents au conseil de révision.

Art. 3.— Le point de départ de leur service est fixé au 1^{er} mai 1969.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 728 FT du 26 mars 1969 *portant création d'une régie de recettes.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et notamment son article 148 ;

Sur proposition du chef de la circonscription administratives des îles du Vent ;

Vu l'accord du trésorier-payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est créé au poste de Taravao une régie de recette pour la délivrance des timbres fiscaux.

Art. 2. — Cette régie fonctionnera sous le contrôle du comptable supérieur du territoire.

Art. 3. — Le montant maximum du stock de vignettes pouvant être conservé par le régisseur est fixé à cinquante mille francs (50.000).

Art. 4. — Le montant maximum de l'encaisse numéraire est fixé à trente mille francs (30.000).

Art. 5. — Le versement des recettes s'effectuera à la fin de chaque mois, et en cours de mois lorsque sera atteinte l'encaisse maximum fixée à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le régisseur sera astreint à la tenue d'une comptabilité retraçant les mouvements de vignettes en nombre et valeur fiscale.

Art. 7. — La gestion en est confiée à l'adjudant Baudiffier chef de poste de Taravao.

Art. 8. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

ARRETE n° 742 PECHE du 26 mars 1969 ouvrant la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières à Takapoto et Ahe.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/TG/AE/ELV du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-43 du 8 avril 1961 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 62-14 du 14 février 1963 complétant et modifiant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 1914 AA/ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 3384 AA/ELV du 12 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-103 (bis) du 31 août 1966 modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières lors de sa réunion du 12 février 1969 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 1969,

Arrête :

Article 1^{er}. — La plongée à nu des huîtres nacrées et perlières est ouverte à Takapoto et Ahe pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} avril 1969, aux fins de prélèvement de 10.000 nacres nécessaires à la réalisation d'essais expérimentaux par la société perlière expérimentale de Manihi.

Art. 2. — La date de fermeture de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières dans ces deux lagons sera arrêtée dès que les 10.000 nacres auront été récoltées au profit de la société perlière expérimentale de Manihi.

Art. 3. — Le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier, le chef du service judiciaire et le chef du service de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1969.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 743 PECHE du 26 mars 1969 ouvrant la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières à Amanu, Tauere, Aratika, Gambier, Marohau, Taenga, Takume et Raroia ; prolongeant la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières à Marutea-Sud.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/TG/ELV/AE du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-43 du 8 avril 1961 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-14 du 14 février 1963 complétant et modifiant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 1914 AA/ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 3384 AA/ELV du 12 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-103 (bis) du 31 août 1966 modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières lors de sa réunion du 12 février 1969 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 1969,

Arrête :

Article 1er.— La plongée à nu des huîtres nacrées et perlières ouverte à Marutea-Sud (lagon entier) pour une durée de six mois et à compter du 1er novembre 1968 est prolongée de deux mois.

Art. 2.— La date de fermeture de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières à Marutea-Sud est fixée au 30 juin 1969.

Art. 3.— La plongée à nu des huîtres nacrées et perlières est ouverte à Amanu, Tauere, Aratika, Gambier, Marokau, Taenga (lagons entiers) à compter du 1er avril 1969 pour une période indéterminée jusqu'à concurrence des quotas de nacres récoltées par lagon fixés comme suit :

20 tonnes pour Amanu
1 tonne pour Tauere
20 tonnes pour Aratika
50 tonnes pour Gambier
10 tonnes pour Marokau
10 tonnes pour Taenga

Art. 4.— Les dates de fermeture de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières de ces six lagons seront arrêtées au fur et à mesure que seront atteints, par lagon nacrifier, les quotas de nacres précédemment fixés à l'article 3 sans

pour autant se prolonger au delà du 31 octobre 1969 pour les Gambier et au delà du 31 décembre 1969 pour les cinq autres îles.

Art. 5.— La plongée à nu des huîtres nacrées et perlières est ouverte à Takume et Raroia (lagons entiers) à compter du 1er septembre 1969 et pour une période indéterminée jusqu'à concurrence des quotas de nacres récoltées par lagon, fixés comme suit :

30 tonnes pour Takume
10 tonnes pour Raroia

Art. 6.— Les dates de fermeture de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières de ces deux lagons seront arrêtées au fur et à mesure que seront atteints par lagon le quotas de nacres précédemment fixés à l'article 5, sans pour autant se prolonger au delà du 31 décembre 1969.

Art. 7.— Est interdite la pêche à la plongée à nu des nacres :

- situées dans les zones de réserve ;
- marquées et rattachées aux zones de réserve ;
- de taille inférieure à 13 cm, mesurées à l'extérieur suivant la plus grande dimension, les barbes du coquillage non compris, à l'exception des nacres pêchées sur le banc de Tearai et de Teota aux Gambier et à Takapoto, où cette dimension est réduite à 11 cm.

Art. 8.— Chaque plongeur sera muni d'un carnet médical, valable pour une durée d'un an à compter de la date de sa délivrance et sur lequel sera consigné les observations du médecin ou de l'infirmier qui aura visité le plongeur.

Les plongeurs de nacre pourront se livrer à cette activité sous réserve de leur aptitude physique après visite médicale.

Art. 9.— Seront seuls autorisés à acheter la nacre, les titulaires de patentes d'acheteurs de nacres qui se sont assurés par contrat à l'ouverture de la saison de plongée la disposition de la récolte de la nacre des plongeurs recrutés par contrats.

Art. 10.— Seront soumis à l'approbation préalable du chef de circonscription des Tuamotu-Gambier, les conditions de contrat liant les plongeurs aux entrepreneurs de plongée.

Art. 11.— Chaque commerçant est tenu de déclarer journalièrement auprès de l'agent du service de la pêche, ou, à défaut, du président du conseil de district les quantités de nacre dont il s'est rendu acquéreur. Cette nacre sera classée en 5 catégories :

- Nacre n° 1 : forme normale aucune piqûre.
- Nacre n° 2 : forme normale, quelques piqûres.
- Nacre n° 3 : forme normale, nombreuses piqûres.
- Nacre n° 4 : valve déformée ou brisure de valve.
- Nacre n° 5 : valve susceptible d'être utilisée par l'artisanat local (ex : valves de très grande dimension de forme ou de couleur originale, présence de corail arborescent ou de soufflures de nacre etc...).

Art. 12.— Le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier, le chef du service judiciaire et le chef du service de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1969.

Pierre ANGELL.

ARRÊTÉ n° 747 AA du 26 mars 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. See Mock Sin ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. See Mock Sin est autorisé à installer un groupe électrogène de 3 KVA sur un terrain sis à Anau (Bora-Bora). Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1969.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 762 FT du 28 mars 1969 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 149/OMO du 18 mars 1969 portant approbation du compte de gestion 1968 de l'office de la main-d'œuvre de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 148/OMO du 18 mars 1969 rendant exécutoire le budget 1969 de l'office de la main-d'œuvre de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement de *cent soixante dix mille* (570.000) francs est accordée pour 1969 à l'office de la main-d'œuvre de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local chapitre 42, article 4, exercice 1969.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances et de la comptabilité,

J. PERES.

DÉCISION n° 774 FT du 31 mars 1969 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *cent quatre mille* (104.000) francs représentant le solde du remboursement de l'emprunt contracté par elle auprès de la société de crédit et de développement de l'Océanie est accordée à la société civile immobilière de Tematangi.

Imputation budget local chapitre 43, article 3, exercice 1969.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances et de la comptabilité,

J. PERES.

DÉCISION n° 776 PLAN du 31 mars 1969 *autorisant le versement d'une somme de 11.150.000 FCP à la société de crédit et de développement de l'Océanie à titre de participation aux travaux d'infrastructure du lotissement Heiri à Faaa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 68-127 du 28 novembre 1968 de l'assemblée territoriale approuvant le programme de la tranche 1969 de la section locale du fonds d'investissement pour le développement économique et social ;

Vu la résolution n° 51 du 24 janvier 1969 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est autorisé le versement d'une somme de 11.150.000 Fcs CP à la société de crédit et de développement de l'Océanie à titre de participation aux travaux d'infrastructure du lotissement Heiri à Faaa.

Art. 2.— La dépense est imputable à la section locale du F.I.D.E.S., tranche 1969, chapitre 5021, article 6, paragraphe 2.

Art. 3.— Le directeur général de la société de crédit et de développement de l'Océanie devra justifier auprès de l'ordonnateur-délégué du F.I.D.E.S., section locale, de l'utilisation des crédits.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 779 OPT du 1^{er} avril 1969 *portant délégation de pouvoirs au directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° P.C5/Du/TOM/P du 12 mars 1969 du ministre des postes et télécommunications relative aux attributions dévolues par les textes en vigueur au gouverneur et aux chefs de service compétents.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les pouvoirs ci-après, dévolus au gouverneur du territoire par l'article 2 paragraphe 2 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 et définis par la lettre n° P.C5/Du/TOM/P du 12 mars 1969 susvisée du ministre des postes et télécommunications en ce qui concerne les fonctionnaires des catégories B, C et D des postes et télécommunications du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, sont délégués à M. René Porcher, directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française :

- Nomination et titularisation dans les emplois disponibles des candidats ayant satisfait aux conditions statutaires de recrutement ;
- Mise en position de disponibilité ;
- Réintégration ;
- Acceptation des démissions ;
- Attribution des congés prévus par la réglementation ;
- Suspension de fonctions dans les conditions prévues à l'article 32 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ;
- Pouvoir disciplinaire limité à l'avertissement et au blâme.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} avril 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 787 FT du 2 avril 1969 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *neuf millions de francs* (9.000.000) est accordée pour 1969 à la fédération générale des sociétés sportives (F.G.S.S.).

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1969.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

DÉCISION n° 788 FT du 2 avril 1969 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention passée le 18 mai 1923 entre le territoire et le vicaire apostolique des îles marquises ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur proposition du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement de *quatre mille six cents francs* (4.600) est accordée pour l'année 1969 à l'internat annexe de l'école catholique de Taiohae.

Art. 2.— Cette subvention imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43 article 2 exercice 1969 sera mandatée en une seule fois.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

DÉCISION n° 789 FT du 2 avril 1969 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention passée le 18 mai 1923 entre le territoire et le vicaire apostolique des îles Marquises ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur proposition du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement de *427.800 (Quatre cent vingt sept mille huit cent francs)* est accordée pour l'année 1969 à l'internat annexe de l'école catholique de Atuona.

Art. 2.— Cette subvention imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 2, exercice 1969, sera mandatée mensuellement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

DÉCISION n° 807 TLS du 2 avril 1969 *portant désignation des membres du bureau central de la main-d'œuvre du port de Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-471 du 28 mars 1949, tendant à organiser le travail de manutention dans le port de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1079 TLS du 16 mai 1962 fixant la composition du bureau central de la main-d'œuvre du port ;

Vu les propositions des organisations patronales et ouvrières ;

Le conseil de gouvernement entendu le 2 avril 1969,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La composition du bureau central de la main-d'œuvre du port de Papeete est fixée comme suit pour l'année 1969 :

M. Bonnette JP: directeur-adjoint du port autonome de Papeete	Président
---	-----------

MM. Cowan Francis Devay Henri Nouveau A. Agnieray A.	}	représentant les entreprises d'acconage	Membres
---	---	---	---------

MM. Bredin William Pifao Octave Pito Georges Salvanayagam R.	}	représentant les ouvriers dockers	»
---	---	-----------------------------------	---

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée et communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 808 AA du 2 avril 1969 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Poroi Richard ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 avril 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Poroi Richard est autorisé à installer un élevage de volailles sur un terrain sis à Papeari PK 50,900 (côté mer).

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 809 AA du 2 avril 1969 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1^{er}.— M. Fiedler Sieghart Kurt est autorisé à installer un élevage de volailles sur un terrain sis à Vairao (vallée de Vavi).

ARRÊTÉ n° 810 AA du 2 avril 1969 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1^{er}.— M. Wong Mun est autorisé à installer un groupe électrogène de 3 KVA sur un terrain sis à Tevaitoa (Raia-tea). Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRÊTÉ n° 811 AA du 2 avril 1969 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1^{er}.— M^{me} Loussan Suzanne est autorisée à installer un groupe électrogène de 12 KVA sur un terrain sis à Nunue (Bora-Bora). Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRÊTÉ n° 812 AA du 2 avril 1969 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1^{er}.— M. Lee Kui Ken Sao est autorisé à installer

un groupe électrogène de 13 KVA sur un terrain sis à Nunue (Bora-Bora). Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRÊTÉ n° 813 AA du 2 avril 1969 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1^{er}.— M^{me} Lucas Yvonne est autorisée à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Nunue (Bora-Bora). Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRÊTÉ n° 814 AA du 2 avril 1969 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1^{er}.— M^{me} Cheng Ah Kiou est autorisé à installer deux groupes électrogènes de 13 et 21 KVA sur un terrain sis à Nunue (Bora-Bora). Ces groupes seront antiparasités et munis de deux échappements silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place de deux dispositifs assurant les insonorisations maximales des établissements et à l'octroi d'un permis de construire les abris destinés à recevoir les groupes.

ARRÊTÉ n° 815 AA du 2 avril 1969 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1^{er}.— M. Taratua Teriirere est autorisé à installer un groupe électrogène de 3,5 KVA sur un terrain sis à Faanui (Bora-Bora). Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRÊTÉ n° 818 JS du 3 avril 1969 *portant attribution du diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1961 instituant le diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur en ce qui concerne l'examen normal et l'arrêté interministériel du 15 mars 1968 en ce qui concerne l'examen de révision ;

Vu le procès-verbal de la commission d'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur en date du 1^{er} mars 1969 ;

Vu les propositions du jury présidé par l'inspecteur chef du service de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu la lettre DEPS/S3 n° 04237 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports en date du 21 mars 1969 approuvant les propositions du jury,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.— Le diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Albertini Antoine	L'abbé Miguel
Berges Jean-Pierre	Limoges Jean
Böesinger Philippe	Oizel Bernard
Dutaut Daniel	Paris Roland
Gaugry Jacques	Parisse Jacques
Guala Jean Marie	Renard Marc
Houdayer Claude	Vidalens Claude.

Art. 2. — L'inspecteur chef du service de la jeunesse et des sports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1969.

Le gouverneur,

Par déléation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 836 FT du 4 avril 1969 *portant acquiescement à un jugement.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le jugement du tribunal de première instance de Papeete dans son audience du 11 février 1969,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est acceptée la décision du tribunal de première instance de Papeete condamnant le territoire à verser :

- une indemnité de dommages et intérêts de *deux cent soixante douze mille huit cents francs* (272.800) à M. Richez Abel, en sus de la provision de cinquante mille (50.000) francs déjà versée.

- et une indemnité de *quinze mille neuf cent quatre vingt quatorze* (15.994) à l'intendant militaire en Polynésie française et à supporter les dépens.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1969,

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2849 AA du 31 octobre 1968.

Au lieu de :

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 1968,

Lire :

Le conseil de gouvernement consulté dans sa séance du 30 octobre 1968,

Le reste sans changement.

EXTRAITS**Pensions, nominations, mutations, congés, etc...****FONCTION PUBLIQUE**

Par décision n° 699 PEL du 24 mars 1969.— Le capitaine d'administration Plantevin Michel, est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1969, gestionnaire et dépositaire comptable du matériel de l'hôpital de Mamao.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 2.

Par arrêté n° 725 PEL du 26 mars 1969.— Mme Chancelade née Cadousteau Mireille, secrétaire de 2^e échelon, échelle 1 B, catégorie B, indice 200, du corps des secrétaires d'administration du cadre territorial, placée précédemment en position de disponibilité sans traitement, est réintégrée dans les cadres à compter du 24 mars 1969.

Pour compter de la même date, Mme Chancelade est mise à la disposition du directeur du service de l'aviation civile, en remplacement de Mme Le Bail Eliane sténodactylographe démissionnaire.

Imputation budgétaire : chapitre 31-11, article 2 du budget de l'Etat (ministère de l'équipement).

Par décision n° 763 PEL du 28 mars 1969.— M. Gillosteaux Gérard, agent contractuel, chef du bureau promotion au service du tourisme, arrivé à Papeete le 21 février 1969, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service du tourisme.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 4.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 744 AA du 26 mars 1969.— M. le pharmacien-chimiste capitaine Georges est autorisé à exercer en clientèle privée pour pratiquer les analyses de laboratoire relevant de sa compétence.

Cette autorisation reste valable tant qu'un laboratoire privé ne sera pas en mesure d'effectuer les analyses demandées.

Par arrêté n° 745 AA du 26 mars 1969.— Le médecin-chef des îles Australes est habilité à délivrer le certificat médical exigé pour la délivrance du permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie C.

Ses attributions sont les suivantes :

1^o) — Examen médical des candidats au permis de conduire les véhicules de la catégorie C ;

2^o) — Examen médical périodique des titulaires des permis de conduire précités dans les conditions fixées par l'article 100 bis (2^e alinéa) de la délibération du 20 juin 1963.

3^o) — Examen médical des personnes qui, après obtention du permis de conduire les véhicules automobiles seraient temporairement ou définitivement inaptes à la conduite de ces véhicules ;

4^o) — Sur prescription des autorités administratives, examen médical de tout conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation routière ;

5^o) — A la demande de l'expert, nommé examinateur du permis de conduire, contre-visite du candidat à la délivrance du permis de conduire les véhicules automobiles.

Il procédera à l'examen médical des candidats au permis de conduire à la requête des autorités administratives et agira éventuellement, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 4 adopté dans la délibération n° 66-16 du 3 février 1966 concernant le code de la route.

Par décision n° 757 AA du 28 mars 1969.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois :

- du permis de conduire des véhicules automobiles n° 1228 catégories B, C et D délivré le 31 janvier 1934 à Papeete à M. Maitere Tuarae demeurant à Papeete, rue des Poifus Tahitiens ;

- du permis de conduire des véhicules automobiles n° 28986 délivré à M. Paofai Gilles, demeurant à Pirae, chemin de la mairie.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification aux intéressés.

Par décision n° 758 AA du 28 mars 1969.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée d'un mois :

- du permis de conduire n° 21800 délivré le 18 mai 1965 à Papeete à M. Tehoiri Taputu, demeurant à Taahuaia (Tuhuai) ;

- du permis de conduire n° 27584 catégorie A1 délivré le 30 novembre 1966 à Papeete à M. Domingo Elie, demeurant à Papeete (avenue du Prince Hinoi, quartier Wolher).

Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois :

- du permis de conduire des véhicules automobiles n° 7007 catégorie B délivré le 19 décembre 1956 à Cotonou (Dahomey) à M. Favereau Marcel, demeurant à Arue PK 6,800 ;

- du permis de conduire n° 33344 catégorie A1 délivré le 31 juillet 1968 à Papeete à M. Florès Nauna, demeurant à Papeete, rue Octave Moreau.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification aux intéressés.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 599 E/IA du 13 mars 1969.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse, demi-bourse ou aide scolaire locale est supprimée, renouvelée, transférée, transformée, attribuée, aux dates indiquées, pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

LYCEE PAUL GAUGUIN

Attribution (pour compter de la rentrée scolaire) :

Bourse : Oriori Charles, Teriiponia.

Transfert de l'annexe de Paopao au lycée Gauguin et *transformation* en bourse entière (pour compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée à Tuahu Eimeo.

Renouvellement (pour compter de la rentrée scolaire) et *transfert* de l'annexe de Tiputa au lycée Gauguin de la bourse précédemment attribuée à Mataitai Ernest.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Attribution (pour compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourse : Peni Mihirai.

Transformation en demi-bourse de la bourse précédemment attribuée à : Fenuapeho Michel.

Suppressions :

Demi-bourses :

Sarciaux Joseph (à compter du 24 février 1969)
Sommers Arthur (à compter du 6 janvier 1969)
Teissier Georges (à compter du 31 janvier 1969)
Teriitahi André (à compter du 24 février 1969).

Bourses :

Depierre Maurice (à compter du 10 janvier 1969)
Picard Sylvestre (à compter du 27 février 1969)
Poherui Narai (à compter du 13 janvier 1969)
Taputu Manuel (à compter du 5 février 1969)
Taputu Puna (à compter du 24 février 1969)
Teihotaata Ezera (à compter du 27 février 1969)
Touatini Léonard (à compter du 27 février 1969).

LYCEE D'UTUROA

Transfert (pour compter du 25 janvier 1969) de l'annexe de Papara au lycée d'Uturoa de la bourse attribuée à : Tahimanarii Laurentine.

ANNEXE DE TARAVAO

Attributions (pour compter de la rentrée scolaire) :

Demi-aide scolaire : Terevaura Jean-Paul.

Demi-bourse : Teihoarii Miranda, Tepua ; Teura Tina.

Suppressions

Demi-bourses :

Tautu Ahuura (à compter du 20 janvier 1969)

Tetuanui Maeva (à compter du 4 février 1969).

Bourse :

Ellis Angèle (à compter du 7 octobre 1968).

Transformation en demi-bourse de la bourse précédemment attribuée à :

Tautu Hutiti (à compter du 27 janvier 1969)

Tetuanui Mina (à compter du 20 janvier 1969).

ECOLE PUBLIQUE DE TARAVAO

(Internat protestant)

Attribution (pour compter de la rentrée scolaire) :

Aide scolaire : Teihotu Gustave.

ANNEXE DE PAPARA

Transfert (pour compter du 7 février 1969) de l'annexe de Taravao à l'annexe de Papara de la bourse attribuée à Pater Warras Hinano.

ANNEXE DE PAOPAO

Renouvellement (pour compter de la rentrée scolaire), *transfert* du lycée Gauguin à l'annexe de Paopao et *transformation* en demi-bourse de la bourse précédemment attribuée à Matai Floria.

Renouvellement (pour compter de la rentrée scolaire), *transfert* du collège Pomare à l'annexe de Paopao et *transformation* en demi-bourse de la bourse précédemment attribuée à Vahirua Christina.

ANNEXE DE MATAURA

Suppression de bourse (pour compter de la rentrée scolaire) : Hauata Maurice.

Attribution de bourse (pour compter de la rentrée scolaire) : Hauata Marie.

CENTRE INTERILES DE TIPUTA

Attributions (pour compter du 6 janvier 1969) :

Aides scolaires

Lanteirès Georges, Richmond Francine, Teiva Mariette.

CENTRE INTERILES DE HAO

Attributions :

Aides scolaires

Machagateira Keitere (à compter du 15 janvier 1969)

Tua Véronique (à compter du 1er février 1969).

ECOLE DE RIKITEA

Suppressions (pour compter du 1er janvier 1969) :

Demi-aides scolaires :

Manuireva Elizabeth, Manuireva Roland, Manuireva Venance, Teagai Christian.

Aide scolaire : Teaka Tapa.

Transformation en aide scolaire (pour compter du 1er janvier 1969) de la demi-aide scolaire attribuée à :

Mamatui Hélène, Paeamara Emilio, Paeamara Etienne, Papau Catherine, Papau Eugène, Roapamoa Tekoko, Teapiki Anna, Teapiki Marie, Tarepa Roapamoa, Urarii Urbain, Urarii Vahine.

Attributions (pour compter du 1er janvier 1969) :

Demi-aides scolaires :

Ganivet Tataoa, Mamatui Féréole Laurent.

Aides-scolaires

Mamatui Utakio, Urarii Mareka, Purakaueke Rose.

ENSEIGNEMENT PRIVE

COLLEGE POMARE

Attributions (pour compter du 1er janvier 1969) :

Demi-bourses : Teehu Pauline, Terihoania Ilona.

Bourses : Florès Eliane, Howell Patrick.

Suppressions :

Demi-bourse : Turi Hinano.

Bourse : Tupca Teroro.

Par décision n° 726 E/IA du 26 mars 1969.— A compter du 9 septembre 1968 M. Mathière Yves est autorisé à enseigner dans les écoles primaires protestantes de Papeete.

Par décision n° 727 E/IA du 26 mars 1969.— A compter du 1er novembre 1968 Mme Courtine née Gage Anne-Marie, est autorisée à enseigner dans les classes du 2e degré des collèges Charles Viénot et Pomare IV à Papeete (régularisation).

Par décision n° 780 E/IA du 1er avril 1969.— A compter du 16 septembre 1968, Mme Pasquier née Fauchas Gisèle est autorisée à enseigner dans les classes du 1er cycle du second degré des collèges Viénot et Pomare IV.

* * *

FINANCES ETAT

Par arrêté n° 693 FE du 24 mars 1969.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée pour les recettes et dépenses du budget Etat, des budgets spéciaux et annexes et de tous les comptes hors budget et de trésorerie exécutés dans le territoire à M. Pérès Jean, chef du service des finances et de la comptabilité.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Pérès les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Bruhat Jean-Louis, chef de division, chargé de la section finances Etat.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 688 FT du 21 mars 1969.— Une aide de deux millions deux cent soixante sept mille six cent quatre vingt quatre (2.267.684) francs est accordée aux sinistrés des îles Australes à la suite du cyclone de décembre 1967 et répartie comme suit :

Ile de Tubuai

Trémoulet Georges	1.286 Frs.
Ratea Emile	1.720
Teina Mae	9.000
Aroni	36.126
Chung Tun	52.076
Doom Charles	2.280
Leclerc Gérard	2.392
Doom Gilbert	36.010
Moe Daniel	4.166
Aie Patitoa	1.666
Hauata Puhevatoa	2.500
Tehoiri Anau	4.166
Tehoiri Taputu	4.166
Taataroa Tetu	4.166
Taataroa Teiho	4.166
Tamaiti Tchina	4.166
Viriamu Lucien	4.166

Ile de Rurutu

Taurearea Mateau	3.966
Courgeon	1.230
Martin	2.510
Fontaine	915
Teiano Tiinao	248
Teauroa Manao	2.707
Paroisse d'Avera	1.624
Louise Mooyeanne	12.819
Aue Tera	6.845
Sun John	14.259
Matauroa Roo	1.566
Vanaa Io	3.332
Teinauri Api	12.500
Paroisse Hauti	6.500
Atapo Apera	3.125
Utia Ropati	3.332
Avae San Francisco	3.332
Teurarii Tiraa	16.333
Mairau Teriitemira	28.875
Opuu Aamuore	20.500
Mairau Terai	3.332
Pito Pito	31.666
Pito Taurua	4.500
Paparaï Tina	39.166
Manate Teriitaumihau	8.250
Manate Faataura	3.332
Pito Aere	5.000
Pito Maramaiterai	9.208
Manate Petero	3.332
Taputu Tutara	3.332
Tamakeu Manoni	916
Mairau Inataria	8.083
Teinauri Aimana	916
Suen Chong n° 5.057	13.150
Taae Teirinai	17.416
Vanaa Raitupu	691

Pito Mamana	3.000
Mara Taimana	5.416
Panapa Teriiaia	4.500
Vanaa Taai	3.125
Paere Tereopa	6.916
Pito Toamiriura	80.000
Tepa Autu	3.833
Opuu Nuiata	3.000
Mairau Naimoa	7.083
Atapo Anana	17.583
Mara Vihia	1.833
Moeau Mochau	2.500
Manuel Paere	250
Lenoir Tami	1.250
Opuu Anura	1.666
Moeau Tuaru	3.750
Mara Taimana	23.750
Mairau Ina	36.083
Atapo Maruai	4.500
Teuruarii Taitini	33.250
Vanaa Tumata	28.000
Paparai Puarai	14.583
Moeau Matataua	64.166
Panapa Teriiaia	4.166
Manate Tani	3.750
Taputu Tutara	34.333
Tavita Tihoti	15.000

Ile de Raivavae

Opeta Hau	6.285
Opeta Moe	1.380
Mahaa Teatu	3.673
Mahaa Arai	4.191
Mahai	9.990
Knoepflin	6.533
Pasteur Teiheipuarai	1.661
Wong Sam	13.210
Afa	33.630
Tevatua Turua	3.633
Maihi Teata	16.183
Tiarai Tiarai	6.913
Opeta Pii	6.266
Jeunesse Anatonu	9.813
Tetuamanuhiri Ereti	4.640
Tamaicitahua Manarii	2.154
Tetuamanuhiri Lie	4.826
Teipoarii Daniel	7.673
Mme Tumahau Angèle	718
Mahaa Atani	10.750
Taputu Raimatani	10.100
Amoe	21.308

Ile de Rimatara

Paroisse protestante	30.375
Société immobilière des îles	
Maria de Rimatara	7.200
Ioane Taitumu	2.566
Ioane Taua	541
Tetaria Apaatoroma	3.887
Manuel Aroatua	3.661
Hatitio Arii	10.164
Lenoir Iriaura	7.177
Lenoir Tuhana	10.744
Tereopa Tara	7.128

Lenoir Pouterani	3.480
Tehio Nati	36.746
Tehio Verua	6.323
Lenoir Uramenu	10.110
Tahai Matapahoa	3.203
Ioane Teratomoa	10.978
Tamarino Teariki	9.515
Avae Teramaitu	3.081
Lenoir Vaiata	2.371
Hatitio Tihoti	2.605
Daniela Tamaroi	13.017
Ravatua Paiaha	2.311
Timoteo Tooha	13.086
Mooroa Edmond	4.796
Tamarino Erictera	2.406
Tehio Taaviri	6.500
Lenoir Tao	8.540
Nanaia Teriitauarani	4.000
Ioane Tepani	4.000
Avac Titca	4.000
Lenoir Ivi	4.000
Tihoni Moteau	4.000
Moeao Pouvaavaa	4.125
Avae Ani	2.475
Lenoir Manase	7.160
Lenoir Papaterani	2.493
Ioane Matanarue	2.545
Tematahotoa Hatua	3.680
Mooroa Matani	66.738
Utia Raihi	6.917
Utia Roaina	2.718
Nauta Louis	3.150
Tematahotoa Teurarii	25.846
Iotua Eritaia	7.330
Tematahotoa Tuamea	8.570
Utia Puhara	7.012
Taharia Tauro	3.142
Taharia Heo	3.757
Utia Urannu	11.227
Tetuiria Aira	5.280
Utia Inatuitaa	7.000
Taharia Rani	5.220
Utia Metuapereina	8.040
Taharia Tehana	3.385
Taharia Turaino	4.822
Natu Tepuni	2.935
Iotua Désiré	2.950
Utia Tenete	2.310
Tematahotoa Arama	20.008
Utia Teinaaroha	2.380
Turana Natiaraha	4.545
Taharia Ruahatu	2.986
Tematahotoa Punua	6.822
Utia Hetetia	3.428
Nanaia Narumaoa	11.264
Tereopa Lazard	3.705
Utia Urarau	11.468
Utia Ropati	15.016
Tereopa Onoi	7.195
Utia Davi	8.155
Tehaaura Tepuna	6.173
Tereopa Sema	4.276
Tetuiria Ahia	4.025
Iotua Teraihoropapa	4.780
Tematahotoa Tanetu	4.250

Iotua Tubala	3.237
Iotua Tavana	3.004
Pito Pareitera	5.627
Taharia Ve	1.956
Taharia Haamana	2.744
Tereopa Enoha	6.164
Tereopa Eleatara	11.246
Iotua Tuma	4.130
Utia Teahi	8.535
Utia Tehaurono	5.004
Utia Haunun	14.500
Etau Iapeta	5.740
Tematahotoa Hetetia	3.100
Utia Nati	1.833
Utia Mitara	916
Iaone Huitan	8.540
Tematahotoa Turo	16.666
Tematahotoa Tehaametua	8.333
Tahai Tanectura	4.233
Hatitio Tahitonui	3.620
Hatitio Tutu	4.103
Tehahe Tutavae	3.020
Hatitio Paea	2.363
Tupnai Tetera	11.315
Iotua Maono	6.060
Hatitio Marako	5.237
Tematahotoa Samuela	2.250
Mara Etau	6.233
Teriitua Mairaeva	8.700
Anania Teriura	61.458
Anania Mauri	7.635
Tetuiria Moo	2.294
Hatitio Hemana	3.065
Turaipono Turi	18.813
Hatitio Mataio	5.125
Iotua Teamo	6.285
Hatitio Tuhina	2.294
Ariiotima Timo	12.515
Hatitio Teraorono	4.726
Tarina Rovi	17.610
Tupnai Titiona	6.363
Putaa Tehei	2.475
Lenoir Marama	19.410
Ioane Hoai	10.735
Lenoir Puna	33.780
Hatitio Tefa	11.180
Hatitio Pepe	4.181
Timoteo Rinia	10.770
Tetuiria Hamau	72.030
Tahai Metuareva	595
Tarina Tetura	8.540
Hatitio Tehau	16.875
Tepuai Taura	20.666
Teipoarii Turai	8.333
Tahai Tane	58.333
Atapo Nuutaivava	33.333

La présente dépense est imputable au budget local chapitre 46, article 6, exercice 1968.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 717 TP du 26 mars 1969.— Il est ajouté un article 10 ter à l'arrêté 2126 TP du 12 août 1968 et libellé ainsi qu'il suit :

- Est prononcée pour une durée de trois mois et demi ferme la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles :
- N° 5467 délivré le 31 janvier 1952 à M. Ah Wah Tanirai par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française.

La ligne « n° 5467 délivré le 31 janvier 1952 à M. Ah Wah Taurai » de l'article 11 de l'arrêté 2126 TP du 12 août 1968 est supprimée.

Le reste sans changement.

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 avril 1969 sur une demande formulée par M. Durosset Rémi Christo, demeurant à Pirae (Setil), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA à Paea PK 27/200 côté mer.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 avril 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours, à compter du 15 avril 1969 sur une demande formulée par M. Ayou Thiou Fou, demeurant à Arue chemin de Tefaaroa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de porcs à Arue (chemin de Tefaaroa) sur la propriété de M. Paul Faivre.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 14 mai 1969 à 17 heures.

M. Pincemin Yves, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 avril 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de comodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de comodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 avril 1969 sur une demande formulée par M. Taerea Tufaaitini, demeurant à Mataiea PK 46,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Mataiea PK 46,500 sur la terre Ahoto Teina.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 avril 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de comodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de comodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 avril 1969 sur une demande formulée par M. Amaru Teuira demeurant à Papetoai (Moorea) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur la terre Atiuta Ropu sise à Papetoai (Moorea).

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 avril 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	90, 15
CANADA.....	1 dollar canadien	83, 74
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0, 42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7, 21
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22, 41
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 48
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	11, 99
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	216, 00
ITALIE.....	100 liras	14, 35
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 63
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 79
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 12
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 46
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 81
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17, 73
TUNISIE.....	1 dinar	170, 98
AUSTRALIE.....	1 dollar	100, 60
HONG-KONG.....	1 dollar	14, 94
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	100, 80
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{es} GÉRALD COPPENRATH et Claude GIRARD
avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete, le 6 décembre 1968, enregistré et signifié

ENTRE : M^{me} Tchong Moi WAN FUNG, sans profession, demeurant à Papeete et ayant M^e GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Tsoi Tsan CHUNG SAI FAN, commerçant, demeurant à Papeete mais résidant en fait à Punaauia P.K. 12,500 en face de l'école,

Il appert que le divorce des époux CHUNG SAI FAN - WAN FUNG a été prononcé aux torts du mari.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 22 novembre 1968, enregistré et signifié

ENTRE : M. Iafeta Moe PAIEA, employé à la SODETRA, à bord du bâtiment base MORVAN S.P. 91434, domicilié à Papeete lotissement JUVENTIN, quartier TIPAERUI, *nanti de l'assistance judiciaire par décision en date du 13 février 1967* et ayant M^e GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Madame Teuo a TERE, demeurant à Papeari chez Matau P.K. 51,500,

Il appert que le divorce des époux PAIEA - TERE a été prononcé aux torts de la femme.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 29 novembre 1968, enregistré et signifié

ENTRE : M. Philippe CHESNAIS, agent administratif à la SODETRA, domicilié à Papeete et ayant M^e GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Madame Paule Marie Andrée CHOCHON, demeurant à Papeete, 409 Quai de l'Uranie,

Il appert que le divorce des époux CHESNAIS - CHOCHON a été prononcé aux torts de la femme et la séparation de corps aux torts du mari.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
avocats-défenseurs

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 22 novembre 1968, enregistré et signifié,

ENTRE : M^{me} Clara Clémence Taura CERAN-JERUSALEM, sans profession, demeurant à Papeete quartier Sainte Amélie, et ayant M^e GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. Frankie ANDERSON, sans profession ni domicile connu,

Il appert que le divorce des époux ANDERSON - CERAN-JERUSALEM a été prononcé aux torts du mari.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 22 novembre 1968, enregistré et signifié :

ENTRE : Monsieur Clément Gabriel Paul BACON, agent administratif à l'ORSTOM, demeurant à Papeete, avenue du Prince Hinoi, ayant M^e COPPENRATH pour avocat-défenseur,

ET : Madame Anna DIANES CAMPOS, employée au Métagraph, demeurant à Arue;

Il appert que le divorce des époux BACON - DIANES CAMPOS a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour insertion,
G. COPPENRATH.
Avocat-défenseur

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 6 décembre 1968, enregistré et signifié :

ENTRE : Monsieur Pierre PASSAVENT, employé à la Banque de l'Indochine, ayant M^e COPPENRATH pour avocat-défenseur,

ET : Madame Paulette KEIGNART, employée au Métagraph demeurant à Arue;

Il appert que le divorce des époux PASSAVENT - KEIGNART a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour insertion,
G. COPPENRATH.
Avocat-défenseur

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

Assistance judiciaire
(Décision du 9/9/68.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 13 décembre 1968, enregistré et signifié :

ENTRE : M. Alfred STERGIOS, demeurant à Pirae, Hamuta, rue Tony BAMBRIDGE, ajusteur à la D.C.A.N. nanti de l'assistance judiciaire par décision du 9 septembre 1968, ayant M^e COPPENRATH pour avocat-défenseur,

ET : Madame Christine TOI KITE, femme de ménage au Centre Militaire BOPP du PONT à Faaa demeurant à la mission rue Papeava, nanti de l'assistance judiciaire par décision du 9 septembre 1968, pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de M^e RICHECŒUR, avocat-défenseur ;

Il appert que le divorce des époux STERGIOS-TOI KITE a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion,
G. COPPENRATH.
Avocat-Défenseur

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 29 novembre 1968, enregistré et signifié :

ENTRE : Madame Arlette AMORSI, P.F.A.T. au centre de Transmissions du G.T. 815, Taaone, ayant M^e COPPENRATH pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur Jean Pierre VOLPATO, sergent chef rattaché au G.T.T. 815 Taaone, S.P. 91449 ;

Il appert que le divorce des époux VOLPATO - AMORSI a été prononcé aux torts de l'époux.

Pour insertion,
G. COPPENRATH.
Avocat-Défenseur

Etude de M^{es} GUILPAIN & LEGRAS, Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 22 novembre 1968, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Yvette GAULENE demeurant à Toulouse, 41 rue de la Balance, pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, avocats-défenseurs,

ET : Monsieur Paul PICHELOUP, Chef du Service des Relations culturelles et Echanges de la Polynésie Française, demeurant à Papeete,

Il appert que le divorce entre les époux PICHELOUP-GAULENE a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

Etude de M^{es} GUILPAIN & LEGRAS, Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de Première Instance de Papeete le 6 décembre 1968, enregistré et signifié,

Entre : Madame Elisa NEVISSAS demeurant à Faaa P.K. 4.800 côté montagne, pour laquelle domicile est élu à Papeete, en l'Etude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, avocats-défenseurs,

Et : Monsieur Didier PREVEZIOTIS, contrôleur technique à l'U.T.A. demeurant à Arue,

Il appert que le divorce d'entre les époux PREVEZIOTIS-NEVISSAS a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

Etude de M^{es} GUILPAIN & LEGRAS, Avocats-Défenseurs

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 20 octobre 1967, enregistré et signifié,

Entre : Madame Fateata Vahine, épouse TAERO, demeurant à Arue, P.K. 5, nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 13 mars 1967, pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, défenseurs ;

Et : Monsieur TAERO Harold, géomètre à Rangiroa,

Il appert que le divorce entre les époux : FATEATA-TAERO a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

Etude de M^{es} GUILPAIN & LEGRAS, Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete, le 13 décembre 1968, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Françoise Anne-Marie ENRICART, demeurant à Mahina (Tahiti), pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, défenseurs,

ET : Monsieur TRANIER, chirurgien chef de l'hôpital de Papeete, demeurant à Papeete,

Il appert que le divorce entre les époux TRANIER-ENRICART a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s. privé enregistré à Papeete le 6 mars 1969 F^o 67 Bord. 2849/37, Monsieur LI Kuck Sing c.i. n^o 4929 a cédé son fonds de commerce de Négociant avec exploitation de licence de 8^e classe, Couturier pour dames en boutique, Boucher en détail, Fabriquant de glaces et sorbets et autres, exploité à PIRAE P.K. 2,600, à Monsieur LY Tham, You c.i. n^o 9.371.

La prise de possession a été fixée au 1^{er} janvier 1969.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion, et seront reçues au siège du fonds transféré où domicile a été élu à cet effet.

Pour seconde insertion :
LY Tham You René.

Etude de Me A. RICHECOEUR, avocat-défenseur à Papeete.

ADJUDICATION SUR LICITATION

A VENDRE

A l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete, devant Monsieur le Président dudit Tribunal

LE VENDREDI 9 MAI 1969
à 8 heures 30 du matin

En exécution d'un jugement rendu entre les parties à la date du 17 janvier 1969,

Il sera, aux requêtes, poursuite et diligence de :

- 1^o — M. Jean-Baptiste Heitarauri CERAN-JERUSALEM, fonctionnaire, demeurant à Papeete
- 2^o — M. Joseph François X.L. Teraiapiti CERAN-JERUSALEM, gardien de prison, demeurant à Papeete, quartier Paofai,

Ayant tous deux domicile élu en l'étude de Me A. RICHECOEUR, avocat-défenseur à Papeete

En présence de :

- 1^o — M. Benjamin Albert Taatoarii CERAN-JERUSALEM, retraité, demeurant à Papeete, quartier Ste-Amélie
- 2^o — Mme Mathilde Germaine Tetuanimarereva CERAN-JERUSALEM, sans profession, épouse de M. Frantz VANIZETTE, et ce dernier, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale, demeurant ensemble à Papeete, quartier Ste-Amélie
- 3^o — Mme Clara Clémence Taura CERAN-JERUSALEM, sans profession, épouse de M. F. ANDERSON, et ce dernier pris pour l'assistance et l'autorisation maritale, demeurant à Papeete, quartier Ste-Amélie
- 4^o — Mme Jeanine Germaine Ahuura CERAN-JERUSALEM, sans profession, épouse de M. Joseph BUNTON et ce dernier pris pour l'assistance et l'autorisation maritale, demeurant ensemble à Papeete, Paofai
- 5^o — M. Paul Gérard L.V. CERAN-JERUSALEM, employé de commerce, demeurant à Papeete, Paofai,

Colicitants

Pour lesquels domicile est élu en l'Etude de Me ROBINET avocat-défenseur à Papeete

Procédé à l'audience des criées dudit Tribunal au Palais de Justice de ladite ville, le Vendredi 9 mai 1969 à 8 heures 30 du matin, à l'adjudication par la licitation aux enchères publiques des immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION

1^o) Un terrain sis à Papeete, Avenue du Commandant Destremeau, dépendant de la terre "TENIUPAOFAI" d'une superficie d'environ 1.513 mètres carrés.

Il est limité :

- Au nord, par l'Avenue du Commandant Destremeau, sur 23 mètres 80 ;
- Au sud, par une propriété domaniale occupée par le Service de la Maternité, sur 24 m. 60 ;
- A l'ouest, par la propriété SARCIAUX, sur 63 m. 50 ;
- Et à l'est, par une autre parcelle de la terre TENIUPAOFAI, sur 42 m. 80 et 26 m. ;

2^o) les constructions y édifiées consistant :

a) en un grand bâtiment construit partie en dur, partie en bois et formé d'un rez-de-chaussée et d'un étage.

Le rez-de-chaussée est composé d'une grande salle servant de bar et de six chambres, une cuisine, un lavoir et W.C.

L'étage comprend six chambres, W.C. et une vérandah.

Cet immeuble est exploité comme hôtel et bar sous l'appellation "HOTEL TEMEHANI" par M. Benjamin CERAN-JERUSALEM, colicitant.

b) trois constructions annexes, en bois et tôles, vétustes dont l'une est actuellement occupée par M. Joseph CERAN-JERUSALEM.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 31 mars 1969.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

LOT UNIQUE : NEUF MILLIONS TROIS

CENT MILLE FRANCS..... 9.300.000 Fr

Fait et rédigé par Me A. RICHECOEUR, avocat-défenseur poursuivant, à Papeete, le 2 avril 1969.

A. RICHECOEUR.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

PURGE HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant contrat reçu les cinq et dix septembre mil neuf cent soixante huit par Monsieur Gérard FLEISCH, notaire par intérim à Papeete, suppléant alors Me Marcel LEJEUNE, notaire titulaire,

- 1^o — Monsieur Charles Joseph Aristide GENIN, proviseur-honoraire, demeurant à Vésoul (Haute-Saône) 15 rue des Grands Faulx, veuf de Madame JACQUES,
- 2^o — Monsieur André CATTIN, retraité de la S.N.C.F. demeurant à Bondy (Seine) HLM groupe Henri Barbusse, escalier 14, époux de Madame Léonie Françoise RUELLE,
- 3^o — Madame Suzanne Berthe Georgette Marie CATTIN, épouse de Monsieur Félix BADO, avec lequel elle demeure à New-York 63-33, 98 th Place Forest Hills, 74 New-York USA,
- 4^o — Madame Lucienne Eglantine Germaine FATON, sans profession, épouse de Monsieur Edmond PACAUD, retraité avec lequel elle demeure à Pau, 4 chemin Labourdette, mais résidant à Saint-Claude (Jura) 19 rue du Faubourg Marcel,
- 5^o — Monsieur Jean René FATON, charcutier, demeurant également à Saint-Claude, 19 rue du Faubourg Marcel,
- 6^o — Mademoiselle Claire Emélie Appoline Léonie GENIN, sans profession, demeurant à Albi (Tarn) Clinique du Bon Sauveur,
- 7^o — Madame Renée DESAUTY, sans profession, épouse de Monsieur Henri GIRARD, avec lequel elle demeure à Jamaica Plain (Massachusetts-USA) 24 Halifax Street,

8° — Et Monsieur Victor Félix Arsène LATULIPPE, retraité du Crédit Lyonnais, demeurant à Vincennes (Seine) rue de Strasbourg n° 60,

Ont vendu au TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

1° — Un terrain sis à Vairao, dépendant des terres TAVANIA-VAIERI et TEOROMEA, d'une superficie de UN HECTARE TRENTE SEPT ARES QUARANTES CENTIARES,

2° — Et un terrain sis au même lieu, dépendant des mêmes terres, d'une superficie de UN HECTARE TRENTE ARES SEIZE CENTIARES,

Moyennant outre les charges le prix principal de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS.

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt sept février mil neuf cent soixante neuf, suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete en date du vingt et un mars mil neuf cent soixante neuf, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, les immeubles sus-désignés demeureraient purgés de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus desdits immeubles étaient outre les vendeurs :

Monsieur Alfred Georges GENIN, docteur en médecine, et Madame Tupuata Mathilde MILLER, son épouse contractuellement séparée de biens d'avec lui, demeurant ensemble à Papeete.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

M. Lejeune.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

PURGE HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant contrat reçu les douze et vingt septembre mil neuf cent soixante huit par Monsieur Gérard FLEISCH, notaire par intérim à Papeete suppléant alors Me Marcel LEJEUNE, notaire titulaire, Monsieur Gustave Louis Heeuri LEVY, propriétaire, demeurant à Papeete, époux de Madame Essie Anie VIVISH, a vendu au TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE, un terrain sis à Papeete, vallée de Tipaerui, dépendant de l'ancien domaine ELZEA, d'une superficie de TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE METRES CARRES, moyennant outre les charges le prix principal de UN MILLION CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS.

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt sept février mil neuf cent soixante neuf, suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete en date du vingt et un mars mil neuf cent soixante neuf, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné, demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre le vendeur :

1° — Monsieur Louis Charles Eugène LEVY, propriétaire, demeurant à Papeete, époux en secondes noces de Madame Tutemahine TUMAHAL,

2° — Monsieur Germain Roland Max LEVY, entrepreneur de terrassements, demeurant à Papeete, quartier de Tipaerui, époux de Madame Marcelline TARUOURA,

3° — Monsieur Alfred Lubin LEVY, demeurant à Beaumont (Californie) 974 Maple Street, célibataire majeur,

4° — Madame Arlette Pura LEVY, épouse de Monsieur John Russel REASIN, propriétaire avec lequel elle demeure à Paea,

5° — Monsieur Gustave Louis Heeuri LEVY susnommé,

6° — Madame Lisette Tu LEVY, épouse de Monsieur Alexis MARTIN, mécanicien, avec lequel elle demeure à Papeete,

7° — Madame Charlotte Teipo LEVY, épouse de Monsieur Jean Walter Tepuatauoni GRAND, commerçant, avec lequel elle demeure à Papeete,

8° — Monsieur Hiro Paul LEVY, hôtelier, demeurant à Papeete, chemin vicinal de Patutoa, divorcé de Madame Mireille PALMER,

9° — Madame Huguette Hinano LEVY, épouse de Monsieur Philippe Albert François Xavier Teraiapatiti COWAN, avec lequel elle demeure à Faaa,

10° — Madame Eulalie Mélanie CHAM, propriétaire, demeurant à Papeete, veuve de Monsieur Louis Valentin ELZEA,

11° — Et Mademoiselle Edith Séverine ELZEA, née à Saint Claude (Guadeloupe) le 11 février 1910.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

M. Lejeune.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

PURGE HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant contrat reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete les quatre et dix décembre mil neuf cent soixante huit, Monsieur Ganivet Ernest TARAHU, dit Ganivet, cultivateur,

demeurant à Faaa, époux de Madame Tetuarii METUA, a vendu au TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, une parcelle du lot A 4 des terres TEAHARA, FARETARA 2, MOUATIAROA et PARERO, sise à Faaa, d'une superficie de HUIT CENT SOIXANTE QUATRE METRES CARRES, moyennant outre les charges le prix principal de SIX CENT QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS.

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt sept février mil neuf cent soixante neuf, suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete en date du vingt et un mars mil neuf cent soixante neuf, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné, demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre le vendeur :

- 1° — Monsieur Puta Antoine TARAHU, cultivateur, demeurant à Faaa, époux de Madame Putahi NATUA,
- 2° — Madame Esther Tetumuhi TARAHU, sans profession, demeurant à Papeete quartier de Sainte Amélie, divorcée d'avec Monsieur Antoine Joseph ANGOT,
- 3° — Mademoiselle Hélène Feta TARAHU, sans profession, demeurant à Tuuhora (Anaa-Tuamotu), célibataire,
- 4° — Monsieur Ganivet Ernest TARAHU, vendeur aux présentes,
- 5° — Monsieur René Piharii TARAHU, conducteur de tracteur, demeurant à Faaa, célibataire,
- 6° — Monsieur René TARAHU, mineur, comme étant né à Faaa le cinq octobre mil neuf cent soixante et un,
- 7° — Mademoiselle Louise Thérèse Haamocura POHEROA, sans profession, demeurant à Papeete, quartier de Tipaerui,
- 8° — Mademoiselle Louise Tetuheeroa MANATE, sans profession, demeurant à Faaa, célibataire,
- 9° — Monsieur Louis TARAHU, dit Ganivet, agriculteur, demeurant à Faaa, divorcé en premières noces d'avec Madame Victoire Marie Paepaetaata HOATA,
- 10° — Monsieur Maurice NAPPEE, propriétaire, demeurant à Huahine, époux de Madame Marie Geneviève Angèle Velma LUSSEAU,
- 11° — Et Monsieur CHIN LOI KONG propriétaire, demeurant à Faaa, de nationalité chinoise, titulaire de la carte d'identité n° 2193.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

M. Lejeune.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

PURGE HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant contrat reçu le dix huit janvier mil neuf cent soixante huit par Monsieur Pierre MOZELLE, notaire par intérim à Papeete, suppléant alors Me Marcel LEJEUNE, notaire titulaire, Monsieur Gustave Louis Heuri LEVY, propriétaire, demeurant à Papeete, vallée de Tipaerui, époux de Madame Essie Anie VIVISH, a fait donation entre vifs, à la COMMUNE DE PAPEETE,

1° — Une bande de terrain de forme irrégulière, se terminant en pointe à ses extrémités nord et sud, sise à Papeete dans la vallée de Tipaerui, dépendant de l'ancien domaine ELZEA,

2° — Et une autre bande de terrain sise au même lieu, D'une superficie totale de MILLE SIX CENT ONZE METRES CARRES,

Copie collationnée de ce contrat a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt sept février mil neuf cent soixante neuf suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete en date du vingt et un mars mil neuf cent soixante neuf, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, les immeubles sus-désignés, demeureraient purgés de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus desdits immeubles étaient outre le donateur :

- 1° — Monsieur Louis Charles Eugène LEVY, propriétaire, demeurant à Papeete, époux en secondes noces de Madame Tutemahine TUMAHAI,
- 2° — Monsieur Germain Roland Max LEVY, entrepreneur de terrassements, demeurant à Papeete, quartier de Tipaerui, époux de Madame Marcelline TARUOURA,
- 3° — Monsieur Alfred Lubin LEVY, demeurant à Beaumont (Californie) 974 Maple Street, célibataire majeur,
- 4° — Madame Arlette Pura LEVY, épouse de Monsieur John REASIN, propriétaire avec lequel elle demeure à Paea,
- 5° — Monsieur Gustave Louis Heuri LEVY susnommé,
- 6° — Madame Lisette Tu LEVY, épouse de Monsieur Alexis MARTIN, mécanicien, avec lequel elle demeure à Papeete,
- 7° — Madame Charlotte Teipo LEVY, épouse de Monsieur Jean Walter Tepuatauoni GRAND, commerçant, avec lequel elle demeure à Papeete,
- 8° — Monsieur Hiro Paul LEVY, hôtelier, demeurant à Papeete, chemin vicinal de Patutoa, divorcé de Madame Mireille PALMER,
- 9° — Madame Huguette Hinano LEVY, épouse de Monsieur Philippe Albert François Xavier Teraiapatiti COWAN, avec lequel elle demeure à Faaa,

10° — Madame Eulalie Mélanie CHAM, propriétaire, demeurant à Papeete, veuve de Monsieur Louis Valentin ELZEA,

11° — Et Mademoiselle Edith Séverine ELZEA, née à Saint Claude (Guadeloupe) le 11 février 1910.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

M. Lejeune.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

PURGE HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant contrat reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le trente et un octobre mil neuf cent soixante huit, Monsieur Hunter Mote, dit Damas HUNTER, douanier, et Madame Mathilde Vahinerii Lydia ARIIOTIMA, sans profession, son épouse qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Papeete, avenue du Chef Vairaatoa, ont vendu à la COMMUNE DE PAPEETE, une parcelle de terrain détachée du lot n° 1 de la terre PUEA, sise à Papeete, avenue du Chef Vairaatoa, destinée à l'élargissement de ladite avenue, d'une superficie de CENT VINGT SEPT METRES CARRES, moyennant outre les charges le prix principal de DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS.

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le dix huit février mil neuf cent soixante neuf, suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete, en date du dix neuf mars mil neuf cent soixante neuf, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné, demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre les vendeurs :

— La Société PUEA, société civile au capital de 130.000 francs dont le siège est à Papeete,

— Et Monsieur Thomas Erskine BUNKLEY, propriétaire, et Madame Poura TAVIRI, son épouse, demeurant ensemble à Papeete.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

M. Lejeune.

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT DE L'HOTELLERIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Composition du Bureau du Syndicat de l'Hôtellerie pour l'exercice 1969 résultant de l'Assemblée générale ordinaire tenue à l'Hôtel Matavai, Papeete, le 26 mars 1969 :

Président : M. Charles T. POROI (Hôtel Tahiti Village)
Vice-Président : M. Walter GRAND (Fare-Torea)
Secrétaire : M^{me} Caroline FREBAULT (Mahina-Tea)
Trésorière : M^{me} Jacqueline LE BIHAN (Bel Air).

SYNDICAT DES RESTAURANTS-BARS, SNACKS-BARS ET BARS

Composition du conseil du syndicat des Restaurants-Bars, Snacks-Bars et Bars pour l'exercice 1969 résultant de l'Assemblée générale ordinaire tenue le 2 avril 1969 au snack-bar "Vaima", à Papeete :

Président : M. Phineas BAMBRIDGE (Vaima)
Vice-Président : M. Gaspar COPPENRATH (Le Relais)
Secrétaire : M. CHAN KIAU dit Coco (La Soupe Chinoise)
Trésorier : M. Léry REY (Tiare Tahiti)
1^{er} Assesseur : M. Fernand MEISSONNIER (Taina)
2^e Assesseur : M. Maurice LEQUERRE (Momo).

SYNDICAT DES BARS-DANCINGS

Composition du Bureau Syndical résultant de l'Assemblée Générale tenue le 4 avril 1969 :

Président : M. Henry DE MAYER (Zizou-Bar)
Vice-Président : M. Pierre FROGIER (Quinn's)
Secrétaire : M. Jean-Pierre CONSTANT (Bar Léa)
Trésorier : M. Marc BAMBRIDGE (Puoro Plage)

FÉDÉRATION POLYNÉSIIENNE DE L'HOTELLERIE ET DES INDUSTRIES TOURISTIQUES (FPHIT).— Composition du Bureau fédéral résultant de l'Assemblée générale du 4 avril 1969 :

Président : M. Charles T. POROI (Hôtel Tahiti Village)
Vice-Présidents : M. Phineas BAMBRIDGE (Snack-Bar Vaima)
M. Jean VIGNOLLE (Hôtel Taaoe)
M. Henry DE MAYER (Zizou Bar)
Secrétaire : M^{me} Louise CARLSON (Hôtel Matavai)
Secrétaire adjoint : M. Léry REY (Restaurant-Bar Pitate)
Trésorier : M. Pierre FROGIER (Bar-Dancing Quinn's)
Trésorier adjoint : M^{me} Jeanne WINKELSTROETER (Hôtel Royal Tahitien).

COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS

Composition du Conseil d'administration résultant de l'Assemblée générale tenue le 29 mars 1969 :

<i>Président</i>	: Jean-Baptiste Heitarauri Céran-Jérusalémy
<i>Secrétaire</i>	: Jean Tautu
<i>Membres</i>	: M ^{me} Poura Tapua veuve Aroïta Jean Lucas Anapa Tau (père) Paul Bouzer.
<i>Commission de contrôle</i>	: M ^{me} Alice Smith, M. James Tuteatoini Deane, et Jacques Tauraa.

CENTRALE DEMOCRATIQUE DES TRAVAILLEURS POLYNÉSIENS

Composition du conseil d'administration de la Centrale Démocratique des Travailleurs Polynésiens, pour l'année 1969, élu lors de l'assemblée constitutive du samedi 29 mars 1969 :

Président	: Robert SALVANAYAGAM
Vice-Président	: Henri LARGETEAU
Secrétaire général	: Etienne ONEE
Secrétaire adjoint	: Boniface TAURU
Trésorier général	: M ^{me} Clémentine TOOFA
Trésorier adjoint	: M ^{me} Clotilde TIMO née MARE

Membres :

William PERRY	Revi TAPETA
Etienne WAN	Willy MARI
Taina TAAMINO	Elie ANAHOA
Roger TUAIRAU	Taurai PANI
Tini RUAHE.	

Résultat du tirage de la tombola de la paroisse de Taravao.

N° 16.024 gagne	1.000.000	N° 43.380 gagne	100.000
» 43.449 »	500.000	» 27.388 »	100.000
» 38.831 »	200.000	» 20.249 »	50.000

Le 21 mars 1969 (récépissé n° 2571/AA) il a été déclaré à Monsieur le Gouverneur, chef du territoire, conformément à l'article 5, de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dénommée "GROUPEMENT DES ACTIVITES NAUTIQUES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE (G.A.N.)", ayant pour objet notamment la défense des intérêts des membres dont la profession a trait aux activités nautiques en général (pêche sportive en haute mer, promenade touristique, ski nautique, voile et autres) et dont le siège a été fixé à Papeete.

Pour avis :

Le président du conseil d'administration,

Michel SOLARI.

FEDERATION DES CHAUFFEURS ET PROPRIETAIRES DE TAXIS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Composition du bureau pour l'année 1968-1969-1970 :

Président	: PANSI Hugues «Achouma»
1 ^{er} Vice-Président	: TETOKA Tane dit Toti
2 ^e » »	: FAATAUTAU Nanai dit Totoro
Secrétaire général	: MANAFENUAROA Terii
Secrétaire général adjoint	: ATGER Ernest
Trésorier	: TEEHU Teiho
Trésorier adjoint	: MARITERANGI Teaitu
Asseseurs	: ERIE Toti CHEE AYEE dit Toto RAURA Daniel dit Dany DEANE Edouard TEHOTU James dit Pito TEHITIRERE Tamuera
2 commissaires aux comptes :	Temaui Noere HUAATUA Davida
liste d'attente	: PANSI Nuuhiva Williams dit Santiau AIRIMA Hiapo ALEXANDRE Roger dit Mai PAOAAFAITE Temahei dit Mahei.

Récépissé n° 2982 AA du 27 mai 1968.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire

Nomenclature générale

des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes

Prix : 200 francs

Bulletin de Statistique N° 2

Prix de la brochure : 200 Frs.

Code du travail

Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs

Code de la route

(année 1963)

Prix de la brochure.— Bilingue : 60 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

(Edition 1967)

Prix : 100 francs**Réglementation**

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.**Enseignement maritime**

Programme des examens de la marine marchande.

(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix de la brochure ; 60 Frs.**Textes**

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

la brochure ; 100 Frs.**Arrêté Municipal n° 9**

(Année 1964)

réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete

Prix : 20 francs**Compte définitif - Exercice 1966****300 fr. l'exemplaire****Statistiques douanières**Année 1967 — **Prix : 450 francs****Nomenclature douanière**

(Edition 1968)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives

Prix de la brochure ; 450 Frs.